

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2024-2025

27 NOVEMBRE 2024

PROJET DE DÉCRET¹

- PROGRAMME PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À
L'ENSEIGNEMENT, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, À LA RECHERCHE ET À LA
CULTURE

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DES BÂTIMENTS SCOLAIRES

PAR MME MARIE JACQMIN

¹ Voir doc. 34 (2024-2025) n°1 à n°5.

TABLE DES MATIÈRES

1	Préambule.....	3
2	Exposé introductif de Mme Elisabeth Degryse, ministre-présidente en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et des Relations intra-francophones	4
3	Discussion générale et examen des articles	12
4	Avis de la Commission de la Culture, de l'Education permanente, des Relations internationales, des Affaires générales, du Règlement et du Contrôle des communications des membres du Gouvernement	29
5	Avis de la Commission de l'Education, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Promotion de Bruxelles et de la Recherche scientifique	29
6	Avis de la commission des Sports, de la Fonction publique et de la Simplification administrative, des Médias et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement	29
7	Votes des articles.....	29
8	Vote sur l'ensemble du projet de décret-programme et confiance	32

Mesdames et Messieurs,

Votre commission du Budget, de l'Enseignement supérieur et des Bâtiments scolaires a examiné, au cours de ses réunions des 25 et 27 novembre 2024, le projet de décret - programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à la Recherche et à la culture (doc. 34 (2024-2025) n° 1).²

1 Préambule

M. Gardier, président de la commission, précise que le projet de décret-programme comporte 66 articles qui ont été envoyés dans les différentes commissions en fonction des compétences respectives de chacune d'elles.

La commission du Budget, de l'Enseignement supérieur et des Bâtiments scolaires est amenée à examiner spécifiquement les articles suivants : articles 29 à 54, articles 60 et 61, article 65 et article 66 (entrée en vigueur des dispositions).

² Ont participé aux travaux de la commission :

- M. Gardier (Président), M. Evrard, M. Palermo, Mme Bluge, Mme Simonet
- M. Casier, M. Lepine, M. Sahli, Mme Dejardin
- M. Bastin, M. Deneef (en remplacement de M. Blondel), M. Resinelli, Mme Jacqmin
- M. Daube, Mme Vidal
- M. El Hajjaji

Ont assisté aux travaux de la commission :

- M. Maingain, Mme Cremasco, Mme Linard, membres du Parlement
- Mme Degryse, Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones
- M. de Briey, chef de cabinet de Mme la ministre-présidente Degryse
- M. Dethier, conseiller de Mme la ministre-présidente Degryse
- Mme Blanpain, collaboratrice de Mme la ministre Degryse
- M. Belin, conseiller de Mme la ministre-présidente Degryse
- M. Guide, conseiller à la Cour des comptes
- M. Voyeux, premier auditeur-réviseur à la Cour des comptes
- M. Knaepen, secrétaire politique du groupe MR
- M. Asmanis De Schacht, collaborateur du groupe MR
- Mme Moray, collaboratrice du groupe MR
- M. Ameloot, collaborateur du groupe PS
- Mme Cabolet, collaboratrice du groupe PS
- M. Médros, collaborateur du groupe PS
- Mme Mallia, secrétaire politique du groupe Les Engagés
- Mme Bultez, collaboratrice du groupe Les Engagés
- M. Collot, collaborateur du groupe Les Engagés
- Mme Delbecq, collaboratrice du groupe PTB
- M. Geels, secrétaire politique du groupe ECOLO

2 Exposé introductif de Mme Elisabeth Degryse, ministre-présidente en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et des Relations intra-francophones

Mme la ministre-présidente précise, pour ce qui concerne ses dépenses fonctionnelles, que le décret-programme consacre son chapitre 2 aux bâtiments scolaires, les articles 29 à 31 concernant les économies structurelles sur les 3 fonds classiques des bâtiments scolaires. Cette économie correspond à 2 % des moyens annuels mis à disposition des 3 fonds selon le dispositif de la réforme des bâtiments scolaires. L'économie annuelle est de 3,4 millions. Cette économie est répartie à hauteur de 1,2 million sur le fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française, 1 million sur le fonds des bâtiments scolaires de l'officiel subventionné et 1,2 million sur le nouveau fonds des bâtiments du libre subventionné.

L'article 32 concerne les capacités de garantie du Fonds de garantie des bâtiments scolaires. Comme elle a déjà pu l'indiquer au sein de cette commission, la capacité d'octroi de garantie pour le libre subventionné a atteint son plafond au mois d'octobre. En juillet dernier, Mme la ministre-présidente avait été informée par le Service générale des infrastructures scolaires subventionnées que cette situation allait intervenir. Cela menaçait la mise en œuvre du Plan de relance et de résilience qui prévoit que les travaux soient terminés en juin 2026. Fin octobre, 5 dossiers du Libre subventionné ayant déjà obtenu une promesse ferme de subvention étaient en attente de l'octroi d'une garantie pour pouvoir contracter un emprunt pour une partie non subventionnée de leur projet. Afin de permettre à ces 5 dossiers de ne pas devoir attendre 2025 et la libération au 1^{er} janvier de la nouvelle capacité prévue par le dispositif, le présent projet de décret-programme vise à augmenter la capacité du Fond en 2024 de 5,6 millions € avec un effet rétroactif prévu à l'article 66.

Afin de maintenir l'équilibre aux niveaux des différents aides financières de la Communauté française au profit des différents réseaux de pouvoir organisateur, l'article 33 prévoit que la capacité du Fonds de garantie est diminuée de 5,6 millions d'euros en 2025. Cette situation peut donner l'impression de reporter le problème à 2025. Toutefois, la réforme des bâtiments scolaires prévoit, à partir de 2025, la possibilité d'une augmentation ponctuelle de la capacité d'emprunt sur demande des fédérations de pouvoirs organisateurs. Mme la ministre-présidente veillera à ce que les fédérations de pouvoirs organisateurs puissent bénéficier de cette possibilité. En tout état de cause, les délégués du gouvernement veilleront à prioriser les dossiers du Plan de relance.

L'article 34 concerne la 4ème et dernière phase du Programme d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires, dit « le milliard ». Le projet de décret-

programme prévoit de reporter, de maximum un an, le lancement du 4ème appel à projet pour éviter les chevauchements entre les appels à projets et les classements ainsi que pour évaluer le solde de l'enveloppe disponible pour cet appel.

Enfin l'article 35 prévoit un report opérationnel de la réforme des bâtiments scolaires. En effet, la mise en œuvre de cette réforme dépend d'un arrêté d'exécution et de la mise en place d'une plateforme électronique. Cependant ces deux éléments ne seront prêts que courant 2025. Par conséquent, le projet de décret-programme prévoit de postposer l'entrée en vigueur des articles opérationnalisant le décret du 16 mai 2024 relatif à la réforme des bâtiments scolaires au 31 décembre 2025, tout en donnant au gouvernement la faculté de décider d'une date d'entrée en vigueur antérieure. Les moyens financiers des fonds classiques des bâtiments scolaires subventionnés prévus dans le projet de budget 2025 seront néanmoins versés à ces fonds. Comme ces fonds constituent des services administratifs à comptabilité autonome, la partie des moyens non engagés courant 2025 sera automatiquement reportée à 2026. Ce report ne remet donc pas en question les moyens prévus selon le dispositif de la réforme. Nonobstant ce report, les fonds classiques pourront assumer au 1^{er} janvier les engagements dans le cadre des listes éligibles du programme prioritaire des travaux.

Mme la ministre-présidente en vient à une autre des compétences lui incombant : l'enseignement supérieur.

Contrairement à ce qu'elle lit ou entend à gauche ou à l'extrême gauche, s'il y a bien un secteur qui a été particulièrement épargné, c'est bien l'enseignement supérieur. Les dotations ou les subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur restent indexées.

Consciente que l'enseignement supérieur, par son financement en enveloppe fermée, a déjà largement contribué à l'équilibre global de la Communauté française, il ne s'agissait pas qu'il contribue davantage aux mesures d'économies prises dans le cadre de ce budget 2025. Son gouvernement s'est engagé à remettre ce principe de l'enveloppe fermée sur la table afin de contribuer ponctuellement à l'ouverture de cette enveloppe, au travers de critères spécifiques, dans le but d'améliorer la qualité et la gouvernance de notre enseignement supérieur.

L'objectif de ce gouvernement a donc été de rechercher des mesures qui ne pénalisent pas les établissements.

Concrètement, l'article 36 vise à fixer l'année académique de référence pour le calcul des dotations de fonctionnement des Ecoles supérieures des Arts afin de garantir une gestion budgétaire optimisée mais aussi une plus grande transparence des modalités de calcul.

L'article 37 prévoit quant à lui que les droits spécifiques d'inscription (DIS) payés actuellement par des étudiants hors UE en cours de cycle en hautes écoles ou en écoles supérieures des Arts continueront à être déduits de l'allocation de fonctionnement allouée à la HE ou à l'ESA pendant la période transitoire du nouveau mécanisme mis en place. A terme, les HE et les ESA conserveront l'entière responsabilité des montants perçus à titre de contribution des étudiants hors UE.

L'article 38 prévoit la même disposition que l'article 36 mais pour les subventions en écoles supérieures des Arts.

L'article 39 constitue l'un des deux mécanismes visant particulièrement les étudiants ressortissants de pays tiers. En effet, si ces derniers financent indirectement les finances publiques belges, par le biais, entre autres, de la TVA, ils participent de manière nettement moindre au financement des services publics belges, et donc, directement ou indirectement, à celui de l'enseignement supérieur, par rapport aux étudiants belges ou résidents belges.

Dans un premier temps, l'objectif a été d'identifier le coût très important que représente l'augmentation du nombre d'étudiants étrangers pour le fonctionnement de l'administration et du service des équivalences. Pour répondre partiellement à ce surcoût, il est proposé d'augmenter les droits d'équivalence de 200 à 400 euros.

Concrètement, seule la moitié des futurs étudiants sollicitant une équivalence de leur diplôme d'enseignement secondaire sont concernés. A titre d'exemple, mais les chiffres varient d'années en années, pour l'année 2023, 10.118 demandes d'équivalence ont été introduites auprès du Service des Equivalences par des requérants titulaires d'un diplôme d'enseignement secondaire supérieur délivré par un pays membre de l'Union Européenne.

Parmi ces 10.118 demandes d'équivalence de diplômes européens, la majorité des demandes d'équivalence (8.940 demandes, soit 88,35 %) concerne des diplômes de baccalauréat français.

Pour l'année 2023, sur les 17.722 demandes déposées pour l'enseignement secondaire, 10.430 demandes d'équivalence requièrent le paiement de frais administratifs qui s'élèvent à 200 euros. Ces 200 euros de frais administratifs vont être augmentés à 400 euros.

Les 7.271 demandes d'équivalence restantes pour l'accès à l'enseignement supérieur, qui sont actuellement au tarif de 150 euros, ne sont pas concernées par l'augmentation de 200 euros des droits d'équivalence car elles concernent les pays bénéficiaires de l'aide publique au développement.

L'administration a estimé que l'augmentation de 200 euros permettra de dégager des recettes de l'ordre de 2.086.000 euros. Cette recette est bien entendu, à

elle seule, une variation. Le Service des Equivalences estime que cette augmentation tarifaire de 200 euros aura un impact somme tout négligeable sur le nombre global de demandes et ne devrait pas dissuader les étudiants étrangers d'introduire leur demande d'équivalence. Qu'il le soit dit ici.

Mme la ministre-présidente tient par ailleurs à rappeler que le gouvernement n'a pas modifié les droits réduits pour les étudiants venant de pays plus défavorisés, qui continueront, eux, de bénéficier de droits d'équivalence fixés à 150 euros. Il s'agit ici d'une mesure juste et équilibrée.

L'article 40 permet de mettre fin au problème de césure comptable relevé par la Cour des comptes. Deux subventions de 8.924.000 euros seront donc octroyées au CHU de Liège en 2024. Elles couvriront respectivement les années 2023 et 2024.

Quant à l'article 41, il permet de respecter le principe des droits constatés, imposé par l'arrêté royal du 10 novembre 2009 et le décret du 20 décembre 2011 en faisant en sorte que la liquidation du mois de décembre ait lieu au plus tard le 31 décembre de l'année en cours et non au mois de janvier suivant.

A l'article 42, et son discours vaudra aussi pour les articles 44, 45, 47, 48, 49, 50, 51 et 65, Mme la ministre-présidente fait savoir qu'il s'agit là d'une des mesures qu'elle sait contestée de ce projet de décret mais peut-être et surtout mal comprise.

Il s'agit du deuxième axe d'un ensemble de mesures visant à instaurer un dispositif permettant une meilleure et plus juste contribution des étudiants ressortissants de pays tiers au financement de l'enseignement supérieur.

La première spécificité de ce dispositif est que le gouvernement fixe une contribution de 4.175 euros pour les étudiants hors union européenne. Le mécanisme développé est double car il augmente les possibilités de financement pour les établissements à terme et permet, il est vrai et c'est assumé, une économie pour la Fédération-Wallonie-Bruxelles (FWB).

Ce gouvernement souhaite, par le biais de ce dispositif, inciter les établissements à repenser leur politique d'accueil des étudiants hors UE : il ne s'agit pas d'un repli sur soi, mais de créer les conditions de l'ouverture de l'enseignement supérieur de la FWB et l'internationalisation de celui-ci. Cette contribution, cela a déjà été dit dans le cadre des équivalences, vise à une participation plus juste des étudiants hors UE au financement de l'enseignement supérieur, en considérant les coûts réels de cet enseignement.

Mme la ministre-présidente invite, à ce sujet, à lire une étude intéressante de Michel Beine de l'Université du Luxembourg, parue en 2017, dans la revue Regards économiques. Il y est dit, entre autres, que le niveau des droits d'inscription envoie également un signal, notamment sur la qualité. Dans une certaine fourchette, des

frais plus élevés sont donc susceptibles d'être associés à une perception plus élevée de la qualité, ce qui à son tour joue en faveur de l'attraction des étudiants.

Le Gouvernement poursuivra en outre, deux autres objectifs. Le premier consiste à mettre fin à la possibilité d'avoir des droits 15 fois supérieurs. Pour rappel, c'est ce que le décret du 16 juin 2016 du ministre Marcourt prévoit. Il avait modifié le décret paysage pour permettre d'augmenter les droits majorés jusqu'à maximum 15 fois le minerval classique (=12.525 euros) à partir de l'année 2017-2018. Il s'en était suivi des débats publics en la matière entre les recteurs et la FEF.

Cette possibilité n'a, certes, jamais été utilisée mais, jusqu'en 2022-2023, le montant de 4.175 euros de droits majorés a été appliqué en universités (la différence c'est que dans le nouveau dispositif, c'est 4.175 euros + le minerval).

Enfin, le gouvernement souhaite procéder à une harmonisation du système en remettant à plat le système antérieur qui traitait de manière différente les étudiants selon qu'ils s'inscrivent en universités, hautes écoles ou ESA.

Ce montant de 4.175 euros s'ajoute donc aux droits d'inscription exigés par les établissements, et ce, quel que soit le niveau d'études. Ces droits varient entre les universités et les différentes hautes écoles. Il s'agit donc bien d'un droit additionnel.

Mais désormais, les établissements conserveront directement cet argent, sans mécanisme de compensation, comme c'est le cas, par exemple, pour les hautes écoles. Il s'agit donc d'un financement supplémentaire pour les établissements d'enseignement supérieur.

Ainsi, un prélèvement forfaitaire de 3.000.000 euros est prévu pour les hautes écoles, 3.000.000 euros pour les universités, et 500.000 euros pour les écoles supérieures des arts (ESA). Ce prélèvement est effectué sur l'allocation de base, correspondant à l'allocation de compensation du minerval réduit et à la non-indexation du minerval pour chaque type d'enseignement.

Ces sommes sont donc prélevées comme contributions forfaitaires sur les recettes générées par cette contribution complémentaire des étudiants hors UE, recettes qui sont, pour rappel, encore une fois, conservées par les établissements d'enseignement supérieur. Ces montants ont été conçus de façon à ce qu'une fois le dispositif pleinement opérationnel (après la période de transition déjà mentionnée), lorsque tous les étudiants hors UE paieront les 4.175 euros, les revenus ainsi générés, en supposant une population hors UE stable, excéderont le montant prélevé de manière forfaitaire.

Ce système implique, sauf changement immédiat de leur politique d'accueil, une contribution nette des établissements d'enseignement supérieur à court terme pour la première année. À partir de la deuxième ou troisième année, lorsque tous les

étudiants étrangers seront soumis au paiement des 4.175 euros en régime stable, cela représentera un léger refinancement des établissements d'enseignement supérieur.

A titre d'exemples :

- une haute école qui accueillait en 2023-2024, 81 étudiants hors UE payant un DIS doit accueillir en 2024-2025, 54 étudiants pour « compenser » la déduction effectuée par la FWB. Cela signifie que, à politique inchangée (accueil de 81 étudiants), cette haute école recevra 112.725 euros de recettes (27 X 4.175 euros) par la perception des contributions des étudiants ;
- une ESA qui accueillait en 2023-2024, 58 étudiants hors UE payant un DIS doit accueillir en 2024-2025, 13 étudiants pour « compenser » la déduction effectuée par la FWB. Cela signifie que, à politique inchangée (accueil de 58 étudiants), cette ESA recevra 187.875 euros de recettes (45 X 4.175 euros) par la perception des contributions des étudiants.

Ce fonctionnement a été choisi dans le but de soutenir l'internationalisation et d'encourager le développement de la dimension internationale de notre enseignement universitaire et supérieur, démontrant ainsi qu'il s'agit d'un réel gain financier.

En effet, plus l'internationalisation sera développée, plus les revenus des établissements augmenteront. En quelque sorte, ce dispositif inverse la logique d'une enveloppe fermée : si l'économie est en enveloppe fermée, la dimension de refinancement des établissements, elle, reste ouverte.

Mme la ministre-présidente peut aussi ici rassurer les étudiantes et étudiants. Le gouvernement garantit l'ensemble des mesures d'exemption qui existaient jusqu'alors. Il les fixe par décret pour s'assurer que celles-ci soient bien maintenues et garanties.

Parmi les exemptions, elle cite :

- l'étudiant qui est assimilé à un étudiant belge (et donc finançable) ;
- l'étudiant (ou son parent) est en cours de demande d'asile en Belgique, l'étudiant (ou son parent) réfugié ;
- l'étudiant (ou son parent) est pris en charge par un CPAS ;
- l'étudiant boursier de la Coopération au développement ou de WBI ;
- l'étudiant (ou son parent) est résident de longue durée en Belgique ;
- l'étudiant (ou son parent) exerce une activité professionnelle en Belgique ;

- l'étudiant est issu d'un pays en voie de développement Least Developed Countries (+ en université d'autres pays ayant un IDH faible déterminés par l'ARES) ;
- l'étudiant a obtenu son CESS en FWB.

Ce gouvernement prévoit aussi des mesures transitoires pour ceux qui ont entamé leur cursus sous les précédentes règles : ces étudiants pourront terminer leur cursus sous l'ancien système (deux ans pour le 1er cycle, un an pour le second cycle).

Mme la ministre-présidente peut aussi garantir la possibilité pour les conseils sociaux des établissements d'intervenir dans le paiement de la contribution hors UE pour les étudiants se trouvant dans une situation sociale le nécessitant.

Il faut aussi avoir le courage de dire que ce montant tel que fixé reste relativement faible par rapport aux comparaisons internationales qui peuvent être faites, particulièrement en considérant le nombre de pays d'origine qui donnent droit à une exemption.

Le dispositif prévoit enfin de garantir que la contribution hors UE payée reste acquise en cas de fraude à l'inscription et fixe la date de paiement de cette contribution au 1er février au plus tard, au même titre que le solde des droits d'inscription.

Il ne s'agit donc pas, comme elle a eu l'occasion de l'entendre d'un définancement, que du contraire. Elle ajoute qu'en outre, elle mettra en place un suivi rigoureux des évolutions de populations afin de pouvoir rapidement identifier les impacts qui seront, elle en est convaincue, positifs pour le financement des établissements d'enseignement supérieur tout en protégeant les étudiants hors UE les plus fragiles.

L'article 43 porte sur une mesure qui, elle l'espère, sera saluée par tous. Il s'agit là de l'insertion d'un montant de 3 millions, indexés, qui permettra la reconnaissance de l'expérience professionnelle dans le privé sur une durée maximale de 5 ans. Cette mesure vise les maîtres-assistants, chargés de cours, chefs de travaux, professeurs, chefs de bureaux d'études des hautes écoles.

L'article 46 vise quant à lui à diminuer la dotation de l'ARES de 1 million d'euros. Cette mesure d'économie se traduit par toute une série de mesures prises par le conseil d'administration. Elles sont appelées à évoluer et seront monitorées par le conseil d'administration. Ces mesures n'entraînent aucun licenciement sec contrairement à ce qu'elle a pu lire.

L'article 52 vise, quant à lui, à abroger le décret du 31 mai 2024 en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et

d'instaurer un pilotage chiffré modifiant la réforme du décret paysage de 2021, à l'exception d'une disposition concernant le nombre minima de crédits devant composer le programme annuel de l'étudiant afin que sa réussite lui assure le maintien de sa finançabilité.

En effet, les modifications prévues dans le décret du 31 mai 2024 précité contribuent à allonger la durée des études, à accentuer la précarité étudiante et à induire un risque de stagnation des étudiants en bloc 1, dans une phase où justement, les besoins en termes d'aide à la réussite, d'encadrement et de capacité d'accueil sont les plus importants. Par ailleurs, l'augmentation de la population étudiante finançable provoquée par le décret du 31 mai 2024 précité implique des coûts directs à charge de la Communauté française, à savoir sur le montant des subsides sociaux et la réduction des droits d'inscriptions pour les étudiants de condition modeste.

Par conséquent, le retour à la réforme de 2021, s'il a pour but de permettre à l'étudiant de s'inscrire au plus tôt sur une trajectoire de réussite, aura également un impact budgétaire positif sur les finances de la Communauté française dès le budget 2025, en évitant les réorientations tardives et le maintien à long terme dans les études des étudiants.

Enfin, il est nécessaire que les étudiants soient informés au plus tôt dans l'année académique des règles qui seront d'application à la prochaine rentrée, afin de les encourager à réussir leurs examens, dès la session de janvier 2025.

Mme la ministre-présidente reviendra auprès des députés par la suite pour déposer, sur la table du Parlement, le décret parcours étudiant qu'elle sait attendu de tous.

L'article 53, quant à lui, vise à définir le montant octroyé à l'ARES au titre de subvention globale lui permettant d'assurer la prise en charge de la gestion et l'organisation administrative et matérielle du concours d'entrée et d'accès. Ce montant est désormais fixé et ne constitue plus un minimum. Il a aussi été revu en raison du fait qu'initialement, deux dates étaient prévues pour l'examen d'entrée de l'époque. Tel n'est plus le cas.

L'article 54 fixe les modalités d'évaluation du dispositif du décret du 2 décembre 2021 afin d'en mesurer les effets sur la durée des études, le taux de diplomation et la finançabilité des étudiants. En effet, au regard de l'article 46 qui modifie le montant de l'allocation annuelle de fonctionnement de l'ARES à partir de 2025, il apparaît nécessaire de définir clairement le périmètre de l'évaluation annuelle attendue par l'ARES et de lui adjoindre les services du gouvernement dans la réalisation de cette mission.

Les acteurs se mettent en ordre de marche.

Enfin, les articles 60, 61 visent à appliquer des mesures transversales relatives à la non-indexation des dotations des OAP. Mme la ministre-présidente renvoie aux récentes discussions sur le projet de décret budgétaire.

3 Discussion générale et examen des articles

Mme Dujardin évoque d'emblée le dépôt d'un amendement (n°9) qui ne vise pas un article spécifique mais une nouvelle section 10 au chapitre 3 du projet de décret-programme. Il sera discuté ultérieurement.

Articles 29 à 31

M. Lepine, concernant les articles 29 à 31, regrette de ne pas avoir reçu les P.-V. de protocoles avec les différents pouvoirs organisateurs. Il rappelle que le gouvernement précédent les envoyait aux députés.

Mme la ministre-présidente précise qu'elle dispose de ces PV de protocole, ainsi que de ceux avec les organisations syndicales. Elle demande à ce qu'ils soient distribués en séance. Une version électronique est également adressée aux députés.

Sur les articles plus spécifiquement, sa formation regrette cette mesure d'économie sur les bâtiments scolaires, qualifiant cette décision d'irresponsable et d'inefficace.

En ôtant 2 % du montant des dotations de base prévues par le décret, il observe de petites différences avec les montants évoqués par la ministre-présidente. Sa question est : comment a été calculée la diminution de 2 % pour arriver à ces chiffres ?

M. El Hajjaji, dans le même sens, précise qu'il s'agit pour le groupe Ecolo d'un non-sens économique et écologique au regard de notre parc immobilier scolaire vieillissant, parfois non adapté aux nouveaux usages, voire dangereux. Cette amputation sur le chantier initié précédemment est une erreur en ce qui concerne la décarbonation offrant une école sûre et saine pour chaque élève ; raison pour laquelle il votera contre les modifications proposées.

M. Daube, au nom du groupe PTB, va aussi s'opposer à ces mesures d'économie qui sont totalement absurdes quand on connaît l'état des bâtiments scolaires en Fédération Wallonie-Bruxelles, quand on sait dans quelles conditions les élèves doivent apprendre et dans quelles conditions les enseignants doivent enseigner.

Mme la ministre-présidente précise que le détail des calculs se trouve dans le commentaire des articles. Les montants ont d'abord été indexés avant que les 2 % ne leur soient retirés.

Articles 32 et 33

M. Lepine pense que cette disposition a le mérite d'aider les Pouvoirs organisateurs du réseau libre qui voient leur dossier bloqué au niveau du fonds de garantie par manque de capacité de garantie, qui plus est quand on sait qu'une partie des dossiers bloqués sont liés au PRR, qu'ils doivent respecter des délais très serrés et qu'ils ne peuvent souffrir d'aucun retard. Toutefois, M. Lepine trouve cette mesure inadéquate et insuffisante car, d'une part, elle n'entend régler que le problème immédiat et ne prévoit rien par la suite et que, d'autre part, elle propose d'avancer les moyens de 2025 sur 2024, ce qui aura pour effet de réduire mécaniquement la capacité d'emprunt de 2025. Le problème est dès lors reporté à plus tard, même si le nouveau mécanisme de majoration des garanties est annoncé pour 2025. Or, cette majoration est limitée à 50 % maximum de la capacité annuelle pour chaque réseau et d'autre part, pour le libre cette capacité est réduite par la réforme entre 2024 et 2025, M. Lépine reprenant les chiffres à l'appui.

Cette proposition, même si elle tente de régler un problème, ne fait que le repousser.

Sur base de cette argumentation, le groupe PS dépose un amendement quasiment identique à la proposition de décret qu'il a déposée.

Un amendement n° 1 est déposé par M. Lepine, M. Sahli, Mme Dejardin et M. Casier.

Il est libellé comme suit :

« Les articles 32 et 33 sont remplacés par un article unique, rédigé comme suit :

« A l'article 9 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, un §7/1 rédigé comme suit est ajouté :

« Les montants maximums des emprunts qui peuvent être garantis, visés au §7, sont complétés en 2024, d'un montant de 50.000.000 EUR. Ce montant est réparti à part égale entre les réseaux d'enseignement libre subventionné et officiel subventionné, et ne peut être mobilisé que pour compléter les financements octroyés par le décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen.

Si l'un des réseaux ne consomme pas totalement la part qui lui est alloué, le solde peut être mis à disposition de l'autre réseau.

Si le montant prévu par l'alinéa 1er n'est pas totalement consommé dans le courant de l'année 2024, le solde de ce dernier peut être reporté sur les années 2025 et/ou 2026.

La charge des subventions intérêts sur les dossiers de chaque réseau, garantis par le biais de la majoration prévue à l'alinéa 1er, est à charge prioritairement du reliquat disponible par réseau, sur le fonds de création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire visé à l'article 7bis.

Si ce reliquat n'est pas suffisant pour prendre en charge la totalité des subventions intérêts, le solde de celles-ci est pris en charge par les moyens des fonds prévus aux articles 7 et 8/3, chacun pour les réseaux qui le concerne. » »

Le décret-programme est renuméroté en conséquence. »

Justification

Suite à la crise sanitaire, l'UE a décidé de lancer un vaste plan d'investissement afin de relancer l'économie des états membres. Ce plan qui affichait un objectif clair de relance économique, se voulait également résilient et durable.

Chaque état membre a été sollicité afin de présenter des projets d'investissement ou de réforme, qui rencontraient les objectifs européens.

La Fédération Wallonie-Bruxelles, en plein « Chantier des bâtiments scolaires » a saisi cette opportunité afin de soumettre un vaste plan d'investissement dans les bâtiments scolaires, et ce à hauteur de 269.000.000 EUR.

Ce plan, via un appel à projets historique, a permis de sélectionner 149 projets de démolition/reconstruction, permettant ainsi une véritable avancée dans le rattrapage des sous-investissements chroniques dans cette politique.

Toutefois, mener ces projets à bien n'est pas simple pour les pouvoirs organisateurs retenus, et ce au vu des conditions de subventionnement fixées par l'Europe ; des délais extrêmement serrés, à savoir une réception provisoire des chantiers devant intervenir au plus tard fin juin 2026 et des critères techniques très complexes et exigeants, tels que le DNSH (Do No Significant Harm).

A ces conditions déjà complexes, est venu s'ajouter un contexte économique non favorable aux investissements infrastructurels, au vu de l'explosion des coûts des matériaux et de la pénurie de main d'œuvre et de matériaux.

Afin d'aider au mieux les pouvoirs organisateurs retenus, la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé d'intervenir sur deux axes, le premier étant un subventionnement direct à hauteur de 65% du coût des investissements subventionnables, et le deuxième étant l'octroi de prêt à taux zéro afin de financer le solde des travaux éligibles au mécanisme.

Toutefois, pour certains pouvoirs organisateurs, une part de leur investissement reste à couvrir par un autre biais. En effet, les suppléments au-delà de 15% entre l'estimation et le coût réel, ainsi que les surfaces reconstruites au-delà

de 110% des surfaces démolies, ne sont pas subsidiables par le plan de reprise et de résilience.

Les pouvoirs organisateurs n'ayant pas les fonds propres pour couvrir ce solde doivent donc passer par un emprunt complémentaire. Ceux-ci (hors WBE) peuvent évidemment, comme pour tout investissement, soumettre une demande de garantie d'emprunt auprès du Fonds de garantie.

Il nous revient que plusieurs pouvoirs organisateurs auraient soumis ce type de demande mais que celles-ci seraient refusées par manque de capacité du Fonds de garantie. Ces mêmes pouvoirs organisateurs signalent que sans la garantie de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ils ne seront pas en mesure de contracter l'emprunt complémentaire, pourtant indispensable à leur montage financier.

Cela met donc les dossiers dans leur ensemble en péril et pourrait mener à leur abandon par les pouvoirs organisateurs.

Sachant que lors de la soumission de son plan d'investissement, la Fédération Wallonie-Bruxelles a dû s'engager à rencontrer certains objectifs, dont notamment, la reconstruction de minimum 140.589 m², l'abandon de trop nombreux dossiers pourrait mener à la non atteinte de cet objectif et donc à une perte de moyens européens. A ce stade, il n'est pas possible de définir quelle sera la sanction de la Commission européenne si les m² annoncés ne sont pas atteints. En effet, cela pourrait aller d'une retenue financière proportionnelle au non-paiement complet du projet.

Afin d'éviter ce risque qui porterait préjudice, d'une part aux finances de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et d'autre part, ralentirait la dynamique de rénovation de notre parc immobilier scolaire, le présent texte entend proposer l'augmentation exceptionnelle de la capacité de garantie du Fonds de garantie des bâtiments scolaires, et ce afin de ne laisser aucun dossier PRR sur le côté.

L'augmentation proposée est de 50.000.000 EUR, montant qui semble suffisant dans un premier temps pour couvrir l'ensemble des dossiers PRR en attente. A termes, si ce montant venait à ne pas être suffisant, le nouveau mécanisme de majoration de la capacité du Fonds de garantie, prévu par le décret du 23 mai 2024, pourrait prendre le relais. Ce montant de majoration semble donc suffisant.

Si au contraire, ce montant était surestimé, il serait tout simplement non utilisé, puisque le dispositif prévoit que l'enveloppe de 50.000.000 EUR ne peut être utilisée que pour les dossiers issus de l'appel à projets lié au plan de reprise et de résilience européen. Cette majoration exceptionnelle est répartie à part égale entre les réseaux libre subventionné et officiel subventionné. Un transfert de moyen d'un réseau vers un autre, si l'un des réseaux n'avait pas de besoin en suffisance que pour consommer la totalité de son droit de tirage.

Cette proposition n'engendre aucun coût supplémentaire pour la Fédération Wallonie-Bruxelles, au vu de la compensation des coûts d'intérêts proposée dans cette dernière.

En effet, il est proposé que les subventions intérêts, qui pour rappel, sont les intérêts supérieurs à 1,25%, soient pris en charge par compensation sur les moyens prévus pour les fonds classiques des bâtiments scolaires, en fonction du réseau concerné.

La compensation sera prioritairement réalisée via le reliquat de chaque réseau sur le Fonds de création de place, qui est estimé globalement à 5,8 millions EUR. En effet, depuis sa création, ce Fonds a vu plusieurs projets être soit abandonnés, soit coûter moins cher, ce qui a libéré des moyens budgétaires. Au vu du fait que la création de places est désormais prévue dans les nouveaux mécanismes issus de la réforme globale, ce reliquat ne sera plus utilisé.

Si ce dernier n'était pas suffisant, la compensation pourra se faire également à charge des fonds classiques de chaque réseau, et ce pour les dossiers qui les concernent.

L'impact de la présente disposition, même s'il est neutre étant donné la compensation, peut être estimé à 18.969.840 EUR, en partant de l'hypothèse d'emprunt à 25 ans au taux fixe de 3,70% (moyenne haute actuelle), et de la prise en charge directement par les PO de 1,25%. Sachant que le reliquat du fonds de création de place est estimé à 5,8 millions d'euros, le solde à prendre en charge sur les fonds classique serait de 13,169 millions EUR étalé sur 25 ans, soit 526.794 EUR par an. Les fonds des réseaux subventionnés étant dotés annuellement à hauteur de +/- 110 millions EUR (valeur 2025), la charge d'intérêt représenterait 0,48% de la dotation annuelle en cas de consommation totale du montant exceptionnel prévu par le présent dispositif.

L'article unique de ce dispositif vise donc à augmenter de manière exceptionnelle et temporaire la capacité de garantie d'emprunt du Fonds de garantie des bâtiments scolaires, afin de permettre aux pouvoirs organisateurs concernés par le plan de reprise et de résilience européen de compléter le montage financier de leur dossier, et ce en vue de ne pas retarder et sécuriser ces dossiers dont les délais d'exécution sont fort courts.

Ladite augmentation peut être utilisée uniquement pour le financement complémentaire des dossiers issus de l'appel à projets lancé dans le cadre du décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen.

Cet article vise également à déterminer la prise en charge financière des subventions intérêts liées à ces garanties d'emprunt complémentaires. Cette dernière

se fera prioritairement à charge du fonds de création de places qui présente un reliquat budgétaire non utilisé, et dans un second temps sur les fonds dits classiques de chaque réseau concerné.

M. Evrard, prenant la balle au bond, souhaite poser la question à l'auteur de l'amendement sur la manière dont les 50 millions ont été fixés.

M. Lepine renvoie à la justification d'amendement.

Article 34

M. Lepine trouve ce report dommageable pour les bâtiments scolaires, et ce, pour plusieurs raisons. La première est que les besoins sont gigantesques et que c'est urgent. La deuxième raison est que, plus tard on lance un chantier, plus cher il sera. Enfin, la troisième raison est que les appels 1 et 3 qui concernent les mêmes PO ont déjà permis de recevoir des montants, que les dossiers sont prêts. Les reporter d'une année obligera les PO à les modifier.

L'intervenant, par ailleurs, avoue ne pas bien comprendre les justifications de ces reports ni la notion de marge évoquée par Mme la ministre-présidente.

Mme la ministre-présidente explique le report pour deux raisons. La première est la question du solde disponible évoquée par M. Lepine. La seconde est d'éviter les superpositions d'appels et éviter pour des PO dont certains dossiers sont à l'analyse de les voir rentrer le dossier une seconde fois. L'objectif est de mettre de la linéarité dans le processus afin que ceux qui ont entré un appel attendent la réponse avant de revenir avec un nouvel appel.

Concernant le solde disponible, elle entend bien les arguments de M. Lepine rappelant qu'il ne s'agit pas d'un an ferme mais d'un an maximum, ce qui permettra de relancer plus rapidement si nécessaire.

La marge est ce qui reste disponible après les trois premiers appels, compte tenu du prélèvement possible sur le quatrième appel des augmentations de 10 % et des charges d'intérêts. Il devrait donc rester moins de 300 millions d'euros dans le dernier appel.

Article 35

M. Lepine ne comprend pas la méthode poursuivie par Mme la ministre-présidente, du moins à la lecture de la disposition. Il a l'impression que c'est la complexité qui prime ou alors que tout n'a pas été dit.

Pourquoi ne pas avoir opté pour un report pur et simple du décret du 16 mai 2024, ce qui aurait eu pour mérite de laisser les PO dans un système qu'il connaissait

bien et de prendre le temps de préparer de nouveaux programmes. Il était possible de tout reporter à un an.

En ne reportant pas partiellement l'entrée en vigueur de l'article 51, Mme la ministre-présidente coupe toute possibilité de doter les PPT au-delà de ce qui sera nécessaire pour couvrir les dossiers. Cela rendra impossible l'introduction de nouveaux dossiers dont ceux en extrême urgence.

Pour ce commissaire, il ne faut pas tout abroger mais simplement modifier le montant de la dotation 2025 au PPT en y reprenant les moyens nécessaires pour les extrêmes urgences et l'EDA. Ce commissaire interroge la ministre-présidente afin de savoir si son intention est bien de bloquer la possibilité de subventionnement des EDA ou s'il s'agit d'une erreur qui peut être facilement corrigée.

M. Lepine est tout à fait prêt à déposer les amendements nécessaires afin de modifier les dispositions problématiques en ce sens.

Concernant le report partiel de l'article 46, 3^{èmement}, ce commissaire pense que la ministre-présidente tend à empêcher l'introduction de nouveaux dossiers et se demande quelles en sont les raisons, sachant que les nouveaux mécanismes ne seront pas encore prêts.

Mme la ministre-présidente rappelle que l'ancien PPT prévoyait chaque année un montant de quatre millions d'euros pour les EDA. Toutefois, ce programme a connu un retard important, ce qui a conduit à un sous-utilisé qui s'est accumulé pour atteindre les fameux 15 millions. Avec l'article 52 de la réforme et le dispositif transitoire, les EDA pré 2025 doivent être imputés sur les SACA classiques parce qu'ils sont considérés comme étant déjà sur une liste éligible. Donc, ces fameux 15 millions sont disponibles. Par ailleurs, comme il y a un problème avec le report opérationnel de la réforme pour les dossiers d'urgence, cela conduit à inscrire ces 15 millions sur le SACA du PPT. Le fait est que le report opérationnel va retarder l'engagement de dossiers dans le cadre de la réforme, y compris les EDA post-réformes. Mais ce report est prévu dans le décret-programme pour éliminer cette incertitude pour les PO. Ce n'est pas une décision qui fait plaisir mais il faut adopter un arrêté d'exécution globale et mettre en place une plateforme d'exécution numérique pour le dépôt des dossiers. Les dossiers qui sont déjà sur une liste éligible pourront être imputés sur les nouveaux SACA au premier janvier. La ministre-présidente confirme qu'elle ne va pas bloquer le subventionnement des EDA. Certains EDA seront imputés sur les nouveaux fonds puisque considérés déjà sur une liste éligible. Cependant, les autres EDA, à partir de 2025, comme les autres dossiers de réformes, seront retardés par le report opérationnel de la réforme. Vu le retard dans les anciens EDA, il est peu probable qu'il y ait tout à coup une arrivée de dossiers EDA 2025.

Sur l'ensemble des dispositions très précises soulevées par M. Lepine, Mme la ministre-présidente renvoie aux articles et s'engage à prendre contact avec l'administration car elle ne peut répondre maintenant. Cela étant dit, certaines questions ont été posées au moment des consultations.

Article 36

M. Lepine voudrait souligner que tous les budgets alloués aux EDA doivent bien rester affecter à ces EDA et ne peuvent pas être dépensés ou affectés pour autre chose. Ce commissaire demande à Mme la ministre-présidente comment elle compte régler les problématiques d'extrême urgence.

Mme la ministre-présidente suggère que les experts se concertent afin de comprendre le fond du désaccord.

Article 37

Mme la ministre-présidente rappelle que la circulaire à laquelle le commentaire d'article fait allusion est bien la circulaire 2024-001, et non la circulaire 2022-002.

Un amendement n° 5 est déposé par Mme Dejardin, M. Lepine et M. Sahli.

Il est libellé comme suit :

« Dans le projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à la Recherche et à la culture, l'article 37 est supprimé. »

Justification

Tel qu'il est écrit, l'article 37 entraînerait une déduction du financement aux Hautes Ecoles et aux Ecoles Supérieures des Arts de la contribution qu'auront à payer les étudiants étrangers hors-Union Européenne, ceci de façon structurelle. Cela entraînerait dès lors un lourd définancement de ces établissements.

Afin que ne soient déduits que les frais d'inscription spécifiques, nous proposons de supprimer cet article.

Article 38

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 39

M. Daube, au nom du groupe PTB, manifeste son opposition concernant ce passage des équivalences à 400 euros. Cette mesure ne fait qu'isoler notre pays sur la scène internationale.

M. El Hajjaji voudrait rappeler l'avis du CRef pour qui cette modification devrait s'accompagner d'une révision du mécanisme d'octroi des équivalences, ce commissaire faisant lecture de l'avis. Pour le groupe Écolo, il est clair que le gouvernement se trompe de combat.

Mme Dejardin souligne que son groupe votera également contre cet article, rappelant les avis du CRef et du Conseil d'État où il est recommandé que plutôt que d'augmenter le coût, il conviendrait d'accélérer les procédures d'équivalence des diplômes.

Articles 40 et 41

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Article 42

M. Daube souhaite réagir sur les articles 42, 44 et 45 en une seule prise de parole. Pour lui, c'est ce qu'il y a de plus inacceptable dans le décret-programme concernant l'enseignement supérieur. Avant les élections communales, il y avait une promesse de refinancement de l'enseignement supérieur. Or, la première chose que ce gouvernement fait est de diminuer l'enveloppe fermée qui était déjà insuffisante, aux dires de tous les établissements. On remplace un montant certain par un montant incertain, ce qui ne garantit pas le budget des établissements supérieurs.

Un amendement n° 2 est déposé par M. El Hajjaji.

Il est libellé comme suit :

« Dans le projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à la Recherche et à la culture, les articles 42, 44, 45 et 65 sont supprimés, et dans l'article 49, la phrase suivante : « Le montant de cette contribution est fixé à 4175 €. » est remplacée par « L'ARES fixe librement les montants des droits d'inscription et les modalités de leur exigibilité, sans que ces droits ne puissent dépasser 4175 €. ». »

Justification

Cet amendement rejoint une demande formulée par l'ARES.

Il existe un consensus unanime sur le définancement public gravissime de notre enseignement supérieur. Toute disposition qui viserait à retirer des moyens publics à l'enseignement supérieur aggraverait une situation déjà critique.

Au surplus, les coupes budgétaires envisagées se feraient dans le cadre des subventions accordées aux institutions pour compenser le manque à gagner à leur charge du fait de mesures de gratuité et de diminution des frais d'études ciblées sur

les étudiants les plus précaires (boursiers et conditions modestes). Retirer des moyens issus de ces enveloppes n'est politiquement et symboliquement pas souhaitable.

Cet amendement permet par ailleurs de mettre en adéquation les dispositions budgétaires votées avec l'accord de gouvernement lequel prévoit un refinancement public de l'enseignement supérieur par ouverture de l'enveloppe fermée, et non pas un définancement.

Il assure enfin une non-explosion des frais d'inscription complémentaires lesquels sont aujourd'hui massivement supportés par des étudiants en situation de précarité financière, et par des étudiant issus de pays en développement – nonobstant l'existence de listes d'exemption.

Il maintient par ailleurs la prérogative de l'ARES de délibérer et fixer souverainement les droits d'inscription complémentaires que paient les étudiants internationaux, rejoignant là aussi une demande de l'ARES et assurant l'adéquation entre le projet décréteil et les déclarations politiques de la Ministre-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur de vouloir « réformer sans brutaliser » et d' « agir dans la nuance et la concertation ». La meilleure forme de concertation organisable est d'assurer le maintien des prérogatives des acteurs de terrain, en ce compris dans le cadre présent où cet organe de concertation entre directions d'établissements, représentants du personnel et représentants étudiants a pu montrer dans le passé sa capacité à permettre des médiations et accords sur des sujets sensibles.

Mme Dejardin votera également contre ces articles, estimant comme ses collègues qui sont intervenus précédemment que ce sont les pires du décret-programme. A ce titre, elle cite l'étude de l'Observatoire de la vie étudiante.

Mme la ministre-présidente n'essaye pas de convaincre les députés mais voudrait être certaine que ceux-ci ont bien compris la mesure. Elle remarque que l'exposé des motifs est erroné sur la clé de répartition entre les établissements des différentes réductions. En effet, il s'agit d'une clé de répartition variable sur les trois années académiques et non d'une clé fixe.

Mme Bluge souligne qu'elle est convaincue, que son groupe votera pour et que, par ailleurs, ces dispositions répondent au Conseil d'État qui demandait que le montant demandé soit raisonnable par rapport au service rendu.

Article 43

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 44

La discussion de cet article est intégrée dans celle de l'article 42.

Article 45

La discussion de cet article est intégrée dans celle de l'article 42.

Articles 46 à 48

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Article 49

Un amendement n° 6 est déposé par Mme Dejardin, M. Lepine et M. Sahli.

Il est libellé comme suit :

« A l'article 49 du projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à la Recherche et à la Culture,

Les termes « Le montant de cette contribution est fixé à 4175 €. Le règlement des études de chaque établissement peut revoir ce montant à la baisse. » sont remplacés par « L'ARES fixe librement les montants de cette contribution, sans qu'elle ne puisse dépasser 4175 €. » »

Justification

Cet amendement vise à ce que l'ARES conserve sa prérogative en matière de fixation des montants demandés aux étudiants étrangers hors Union Européenne ceci afin de limiter les effets de concurrence stérile qui pourrait apparaître entre les établissements. Le maintien d'une concertation entre les établissements en la matière est indispensable.

M. Daube, revenant sur ces 4.175 euros, voudrait réagir aux différents arguments qu'il juge assez graves. Le lien fait entre le prix de notre enseignement supérieur et la qualité de celui-ci est inquiétant. C'est illusoire de dire qu'en payant plus cher, on aura accès à un meilleur enseignement supérieur. Des exemples internationaux opposés comme les États-Unis et le Danemark montrent que ce n'est pas le cas. M. Daube craint que cette politique qui commence aujourd'hui par les étudiants étrangers ne s'étendent plus tard à tout le monde.

Mme la ministre-présidente estime que l'amendement proposé par Mme Dejardin n'est pas sur le bon texte : l'amendement est fait sur l'avant-projet de décret et non le projet de décret. En effet, après l'avis du Conseil d'Etat, la deuxième lecture du gouvernement a supprimé la dernière phrase.

En réaction, **Mme Dejardin** constate qu'il s'agit d'une erreur de retranscription. Elle formule une proposition de correction technique à l'amendement à propos de laquelle la commission marque son accord en ces termes : *Les mots « Le règlement des études de chaque établissement peut revoir ce montant à la baisse. » sont supprimés.*

Articles 50 et 51

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Article 52

Un amendement n° 3 est déposé par M. El Hajjaji.

Il est libellé comme suit :

« Dans le projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à la Recherche et à la culture, à l'article 52, les mots « articles 4 et 10 » sont remplacés par les mots « articles 4, 5 et 10 » »

Justification

Cet amendement répond à une demande de l'ARES et en particulier, à une demande du CREF comme des étudiants, de maintenir l'article 5 du décret accessibilité.

En effet, la réorientation peut s'accompagner de difficultés de prise en main du nouveau champ disciplinaire abordé et il convient de permettre à l'étudiant une prise en main progressive. Or, le décret Glatigny rend la situation de l'étudiant en réorientation plus difficile puisqu'il lui revient de réussir les cinquante premiers crédits de son cursus du premier coup, sans qu'aucune marge de manœuvre ne soit laissée au jury pour y déroger. Ce resserrement excessif risque de peser singulièrement sur la situation budgétaire des hautes écoles vers lesquelles se réorientent de nombreux étudiants ayant commencé leur parcours au sein d'une université. Celles des hautes écoles qui accueillent ces publics devraient le faire sur fonds propres, tant du point de vue de l'encadrement que des subsides sociaux. Par ailleurs, le décret actuel ne semble pas envisager la situation de l'étudiant qui se réoriente au terme de sa 3e inscription.

Dans l'attente d'un travail plus approfondi sur les parcours étudiants et l'orientation, il convient de maintenir la disposition précitée.

Un amendement n° 7 est déposé par Mme Dejardin, M. Lepine et M. Sahli.

Il est libellé comme suit :

« A l'article 52 du projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à la Recherche et à la Culture, les termes « à l'exception des articles 4 et 10 » sont remplacés par les termes « à l'exception des articles 4, 5 et 10 ». »

Justification

Cet amendement vise à conserver la mesure prévue par le décret du 31 mai 2024 concernant l'octroi d'une année supplémentaire de « financabilité » lorsqu'un étudiant se réoriente après sa troisième inscription. Sans cela, des étudiants pourtant sur un parcours de réussite se verraient dans l'obligation de réussir leur 60 premiers crédits en une année académique. Il s'agit dès lors de donner à l'ensemble étudiant.e.s un « droit à l'erreur ».

Mme Bluge, pour le groupe MR, se réjouit de mettre fin au texte adopté - dans un moment d'égarement et sous la pression de la FEF et du PTB - par ses ex-partenaires de majorité, aux conséquences désastreuses pour nos étudiants et nos établissements d'enseignement supérieur.

Le décret du 31 mai 2024 (dit décret « pirate ») contient, non seulement des mesures temporaires qui ont déjà sorti leurs effets et qui s'éteindront au terme de cette année académique, mais également des mesures pérennes qui vont, de manière graduelle et constante, allonger la durée des études et induire un risque de stagnation en bloc 1, dans une phase où justement, les besoins en termes d'aide à la réussite, d'encadrement et de capacité d'accueil sont les plus importants. Il en va ainsi en particulier de l'article 5 du décret du 31 mai 2024 qui ajoute deux années de financabilité aux étudiants qui se réorientent après la deuxième inscription dans le premier cycle. Cette mesure, qui vise indistinctement tous les étudiants – y compris ceux qui ne se trouvent pas sur une trajectoire de réussite –, consiste à revenir sur la réforme de 2021 pour assouplir les conditions de financabilité en cas de réorientation après un échec persistant de deux, voire trois années académiques. Cette disposition a de graves répercussions, et notamment :

- elle annihile le rôle du jury et son pouvoir d'appréciation des situations individuelles au vu du parcours de chaque étudiant ;
- elle favorise les abandons tardifs en incitant l'étudiant à rester deux ou trois ans dans un cursus, même s'il n'est pas sur une trajectoire de réussite, avant de se réorienter et de bénéficier de 2 années supplémentaires ;
- elle envoie le signal suivant lequel plus l'étudiant échoue, plus on lui offre de chances de rester dans l'enseignement supérieur.

Grâce à l'abrogation du décret du 31 mai 2024, à partir de la rentrée académique 2025-2026, nous revenons à la règle de la réorientation telle qu'elle était prévue par le décret du 2 décembre 2021 (dit décret « Glatigny ») et d'application avant l'année académique 2024-2025. Il s'agit pour les étudiants de bachelier d'un retour aux balises claires de la réussite : 2 ans pour réussir les 60 premiers crédits, 4 ans pour réussir 120 crédits et 5 ans pour réussir le bachelier, avec un bonus exceptionnel d'une année supplémentaire en cas de réorientation. La volonté est

ainsi de diminuer les abandons tardifs et le taux d'échec, d'accroître le taux de diplomation en mettant fin à l'allongement des études sans obtention in fine de diplôme, et de lutter justement contre la précarité étudiante. Le retour à la réforme de 2021, s'il a pour but de permettre à l'étudiant de s'inscrire au plus tôt sur une trajectoire de réussite, aura également un impact budgétaire positif sur les finances de la Communauté française, en évitant les réorientations tardives et le maintien des étudiants à long terme dans les études. Cette réforme redonnera, par ailleurs, son rôle plein et entier au jury qui, sur la base d'un examen de la situation individuelle des étudiants, pourra à nouveau faire usage des mécanismes de dérogation mis à sa disposition (à ce sujet, il est renvoyé à la circulaire n°9221 du 8 avril 2024 en ce qu'elle remet en évidence tous les outils à la disposition des jurys).

Elle tient enfin à préciser que l'abrogation du décret du 31 mai 2024, qui entre en vigueur à partir de l'année académique 2025-2026, ne remet pas en cause les dispositions temporaires prévues par ledit décret qui ont de facto déjà sorti leurs effets. Ainsi, l'abrogation n'aura pas de conséquences pour les étudiants valablement inscrits lors de l'année 2024-2025 en vertu des articles 2 et 3 du décret du 31 mai 2024. Tout comme le financement unique et exceptionnel prévu en 2024 pour les établissements d'enseignement supérieur par les articles 6, 7 et 8 n'est pas davantage remis en cause. Par ailleurs, l'article 4 de ce décret et son entrée en vigueur fixée à l'article 10 sont conservés, afin de maintenir la finançabilité de l'étudiant qui a réussi la totalité de son PAE, quel que soit le nombre de crédits inscrits.

M. Daube pense que Mme Bluge devrait avoir honte de cette intervention. Ce n'est pas le décret pirate qui entraîne des conséquences désastreuses, c'est la politique actuelle du gouvernement qui va sabrer pour 6,5 millions d'euros dans l'enseignement supérieur, qui va faire payer les étudiants étrangers jusqu'à 4.175 euros et qui va retirer 21 % à l'ARES. C'est la précarité et le manque de moyens qui sont désastreux actuellement.

Article 53

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 54

Un amendement n° 4 est déposé par M. El Hajjaji.

Il est libellé comme suit :

« Dans le projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à la Recherche et à la culture, à l'article 54 :

1. Un alinéa est inséré après « Les indicateurs portent au minimum sur : », reprenant les mots suivants :

« A. Indicateurs à visée statistique »

Trois nouveaux alinéas sont insérés à la fin de l'article :

« B. Indicateurs prévisionnels à but de gestion

1° Le taux d'étudiants en cours d'études et qui n'ont pas encore acquis les crédits suffisants pour être déclarés finançables l'année académique suivante et l'année académique ultérieure

2° L'identification des règles qui engendrent les risques de non-finançabilité précités et leur ampleur

L'ARES et les services du Gouvernement corrélient les indicateurs à visée statistique et les indicateurs prévisionnels à leur variabilité suivant des indicateurs du profil socio-économique des étudiants »

Justification

Cet amendement vise à prévoir un pilotage chiffré à des fins statistiques et de gestion, en opérationnalisant l'avis n°2024-11 de l'ARES.

Il est impensable alors que les risques d'exclusions d'étudiants pour non-finançabilité sont potentiellement plus importants en 2024-2025 qu'en 2023-2024, et alors que le gouvernement Degryse annonce une nouvelle réforme des règles de parcours et finançabilité étudiantes, que le gouvernement se prive d'outils prévisionnels de gestion permettant à la fois pour les établissements d'identifier les étudiants en risque pour mieux les accompagner, et à la fois pour le gouvernement de monitorer la situation tout au long de l'année 2024-2025, et éclairer ses volontés de réforme future. C'est d'ailleurs en ce sens qu'une centaine d'académiques ont récemment signé une carte blanche.

Un amendement n° 8 est déposé par Mme Dejardin, M. Lepine et M. Sahli.

Il est libellé comme suit :

« A l'article 54 du projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à la Recherche et à la Culture,

1° Il est ajouté après « 9° le pourcentage des recours visés au 7° qui aboutissent à une décision négative. » les termes suivants

« 10° des indicateurs de profil socio-économique des étudiants ;

11° des indicateurs nécessaires à la gestion prévisionnelle de l'enseignement supérieur notamment au regard de la financabilité des étudiants.

Les indicateur repris ci-dessus sont ventilés en fonction du type de droits (allocataires d'une allocation d'études, étudiants de « condition modeste », soumis à une contribution supplémentaire). »

2° Un nouvel alinéa est ajouté : « Une liste des indicateurs nécessaire au pilotage de l'enseignement est arrêté annuellement par le Gouvernement en concertation avec l'ARES ainsi qu'avec les services du Gouvernement » »

Justification

Cet amendement vise à renforcer le pilotage de notre enseignement supérieur et à renforcer la concertation.

Le point 1° vise à compléter la liste des indicateurs minimums à demander aux établissements afin d'avoir, d'un part, une meilleure vision de l'influence des critères socio-économiques sur la réussite et, d'autre part, de mieux évaluer anticipativement les effets des réformes.

Le point 2° répond aux demandes de concertation exprimées par les acteurs de terrain dans le cadre de ce pilotage.

Cet amendement répond aux demandes du CREF et de l'ARES.

Un amendement n° 9 évoqué antérieurement est déposé par Mme Dejardin, M. Lepine et M. Sahli.

Il est libellé comme suit :

« Au « chapitre 3-Dispositions relatives à l'enseignement supérieur et aux équivalences » du projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à la Recherche et à la Culture, il est ajouté une

« Section 10- disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique

Art 54 bis

À l'article 20 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, en ce qui concerne les professeurs de cours artistiques, les professeurs-assistants de cours artistiques, les chargés d'enseignement

de cours artistiques ou les accompagnateurs, les années d'expérience utiles reconnues par la commission d'expérience utile et de notoriété ainsi que les mois excédant ces 5 années sous statut d'artiste ou de travailleurs des arts sont considérés comme admissibles et ne sont pas négligés.».

Justification

Selon l'article 110, alinéa 1, 2° du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), pour pouvoir être désigné à durée déterminée, un professeur de cours artistiques, un professeur-assistant de cours artistiques, un chargé d'enseignement de cours artistiques ou un accompagnateur doit faire preuve d'une expérience utile hors enseignement de cinq ans dans une pratique artistique pour ces emplois.

Il s'avère que l'enseignement artistique est le seul type d'enseignement supérieur qui impose cette expérience pour pouvoir être engagé. Pourtant en cas d'engagement, cette expérience n'est pas valorisée dans l'expérience utile artistique valorisable pécuniairement.

En effet, selon l'arrêté royal du 15 avril 1958 qui régit le statut pécuniaire des membres du personnel enseignant, scientifique et assimilé, l'ancienneté pécuniaire est calculée uniquement sur la base des services admissibles qui sont définis à l'article 20 : "les services admissibles se comptent par mois de calendrier, et ceux qui ne couvrent pas l'intégralité du mois sont négligés". En d'autres termes, les périodes discontinues ou irrégulières comme celles liées au statut de travailleur des arts, ne peuvent actuellement pas être valorisées pour l'ancienneté pécuniaire.

Cet amendement vise donc à répondre à une situation inéquitable pour ce personnel.

Articles 55 à 64

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Article 65

Il est fait référence aux discussions sur l'article 42 concernant cet article.

Article 66

Cet article n'appelle pas de commentaire.

4 Avis de la Commission de la Culture, de l'Education permanente, des Relations internationales, des Affaires générales, du Règlement et du Contrôle des communications des membres du Gouvernement

Par 8 voix contre 5, la Commission de la Culture, de l'Education permanente, des Relations internationales, des Affaires générales, du Règlement et du Contrôle des communications des membres du Gouvernement recommande l'adoption par la commission du Budget, de l'Enseignement supérieur et des Bâtiments scolaires, du projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à la Recherche et à la culture (Doc. 34 (2024-2025) n° 1) – *partim* pour les matières relevant de ses compétences.

5 Avis de la Commission de l'Education, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Promotion de Bruxelles et de la Recherche scientifique

Par 8 voix contre 5, la Commission de l'Education, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Promotion de Bruxelles et de la Recherche scientifique recommande l'adoption par la commission du Budget, de l'Enseignement supérieur et des Bâtiments scolaires, du projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à la Recherche et à la culture (Doc. 34 (2024-2025) n° 1) – *partim* pour les matières relevant de ses compétences.

6 Avis de la commission des Sports, de la Fonction publique et de la Simplification administrative, des Médias et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement

Par 8 voix contre 5, la Commission des Sports, de la Fonction publique et de la Simplification administrative, des Médias et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement recommande l'adoption par la commission du Budget, de l'Enseignement supérieur et des Bâtiments scolaires, du projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à la Recherche et à la culture (Doc. 34 (2024-2025) n° 1) – *partim* pour les matières relevant de ses compétences.

7 Votes des articles

Soumis au vote, les 66 articles du projet de décret-programme ont été adoptés ainsi :

- l'article premier est adopté par 8 voix contre 5 ;
- l'article 2 est adopté par 8 voix et 5 abstentions ; **M. Casier** justifie son abstention en considérant que les mesures visant à lutter contre la pénurie des enseignants peuvent être soutenues sur le principe. Néanmoins, elles s'inscrivent dans une dynamique globale du gouvernement qu'il ne soutient pas dès lors qu'elle s'attaque au métier d'enseignant et à la qualité de l'enseignement. Il ajoute que sa justification est valable pour les articles 2 à 9.
- les articles 3 et 4 sont adoptés par 10 voix et 3 abstentions ;
- les articles 5 à 9 sont adoptés par 8 voix contre 1 et 3 abstentions ;
- l'article 10 est adopté par 8 voix contre 4 et 1 abstention ;
- l'article 11 est adopté par 8 voix contre 5 ;
- l'article 12 est adopté par 8 voix contre 4 et 1 abstention ;
- les articles 13 à 19 sont adoptés par 8 voix contre 5 ;
- les articles 20 et 21 sont adoptés par 8 voix contre 4 et 1 abstention ;
- les articles 22 à 26 sont adoptés par 8 voix contre 5 ;
- l'article 27 est adopté par 8 voix contre 4 et 1 abstention ;
- l'article 28 est adopté par 8 voix contre 1 et 4 abstentions ;
- l'amendement n° 10 visant à insérer un nouvel article 28bis est rejeté par 8 voix contre 4 et 1 abstention ;
- l'amendement n° 11 visant à insérer deux nouveaux articles 29 et 30 est rejeté par 8 voix contre 4 et 1 abstention ;
- les articles 29 à 31 sont adoptés par 8 voix contre 5 ;
- l'amendement n° 1 est rejeté par 8 voix contre 4 et 1 abstention.
- Les articles 32 et 33 sont adoptés par 10 voix et 3 abstentions. **M. Lepine** justifie son abstention par l'absence de réponse de la ministre-présidente sur des articles qui repoussent une difficulté sans la régler définitivement.
- l'article 34 est adopté par 8 voix contre 3 et 2 abstentions ;
- l'article 35 est adopté par 8 voix contre 4 et 1 abstention ;

- l'article 36 est adopté par 9 voix contre 4 ;
- l'amendement n° 5 est rejeté par 8 voix contre 5. L'article 37 est adopté par 8 voix contre 5 ;
- l'article 38 est adopté par 9 voix contre 4 ;
- l'article 39 est adopté par 8 voix contre 5 ;
- les articles 40 et 41 sont adoptés par 10 voix et 3 abstentions ;
- l'amendement n° 2 est rejeté par 8 voix contre 4 et 1 abstention. L'article 42 est adopté par 8 voix contre 5 ;
- l'article 43 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents ;
- les articles 44 à 48 sont adoptés par 8 voix contre 5 ;
- l'amendement n° 6 est rejeté par 8 voix contre 4 et 1 abstention. L'article 49 est adopté par 8 voix contre 5 ;
- l'article 50 est adopté par 8 voix contre 5 ;
- l'article 51 est adopté par 9 voix et 4 abstentions ;
- les amendements n° 3 et 7 sont rejetés par 8 voix contre 4 et 1 abstention. L'article 52 est adopté par 8 voix contre 5 ;
- l'article 53 est adopté par 8 voix contre 4 et 1 abstention ;
- les amendements n° 4 et 8 sont rejetés par 8 voix contre 5. L'article 54 est adopté par 8 voix contre 4 et 1 abstention ;
- l'amendement n° 9 visant à insérer un nouvel article 54bis est rejeté par 8 voix contre 4 et 1 abstention.
- L'article 55 est adopté par 10 voix et 3 abstentions ;
- les articles 56 et 57 sont adoptés par 8 voix contre 5 ;
- les articles 58 et 59 sont adoptés par 9 voix contre 1 et 3 abstentions ;
- les articles 60 à 63 sont adoptés par 8 voix contre 5 ;
- l'article 64 est adopté par 8 voix et 5 abstentions. **M. Lepine** justifie son abstention en indiquant qu'il entend la demande du secteur en la matière afin de

résoudre les difficultés du terrain et surtout les difficultés budgétaires que pourrait occasionner une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Il note la date butoir maximale et il veillera à accompagner la réflexion pour qu'elle aboutisse dans les meilleurs délais.

- l'article 65 est adopté par 8 voix contre 3 et 2 abstentions ;
- l'article 66 est adopté par 8 voix contre 4 et 1 abstention.

8 Vote sur l'ensemble du projet de décret-programme et confiance

L'ensemble du projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à la Recherche et à la culture est adopté par 8 voix contre 5.

La confiance est accordée au président et à la rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La rapporteuse,

Mme Marie Jacqmin

Le président,

M. Charles Gardier